

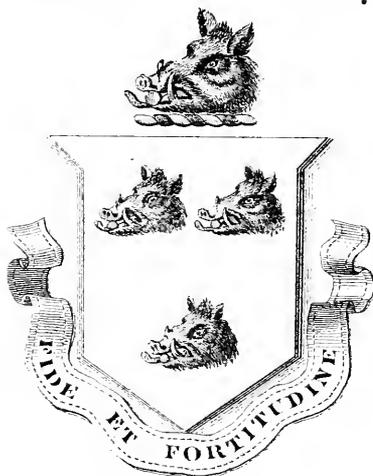
Accessions

159,834

Shelf No.

XG.3656,13

Barton Library.



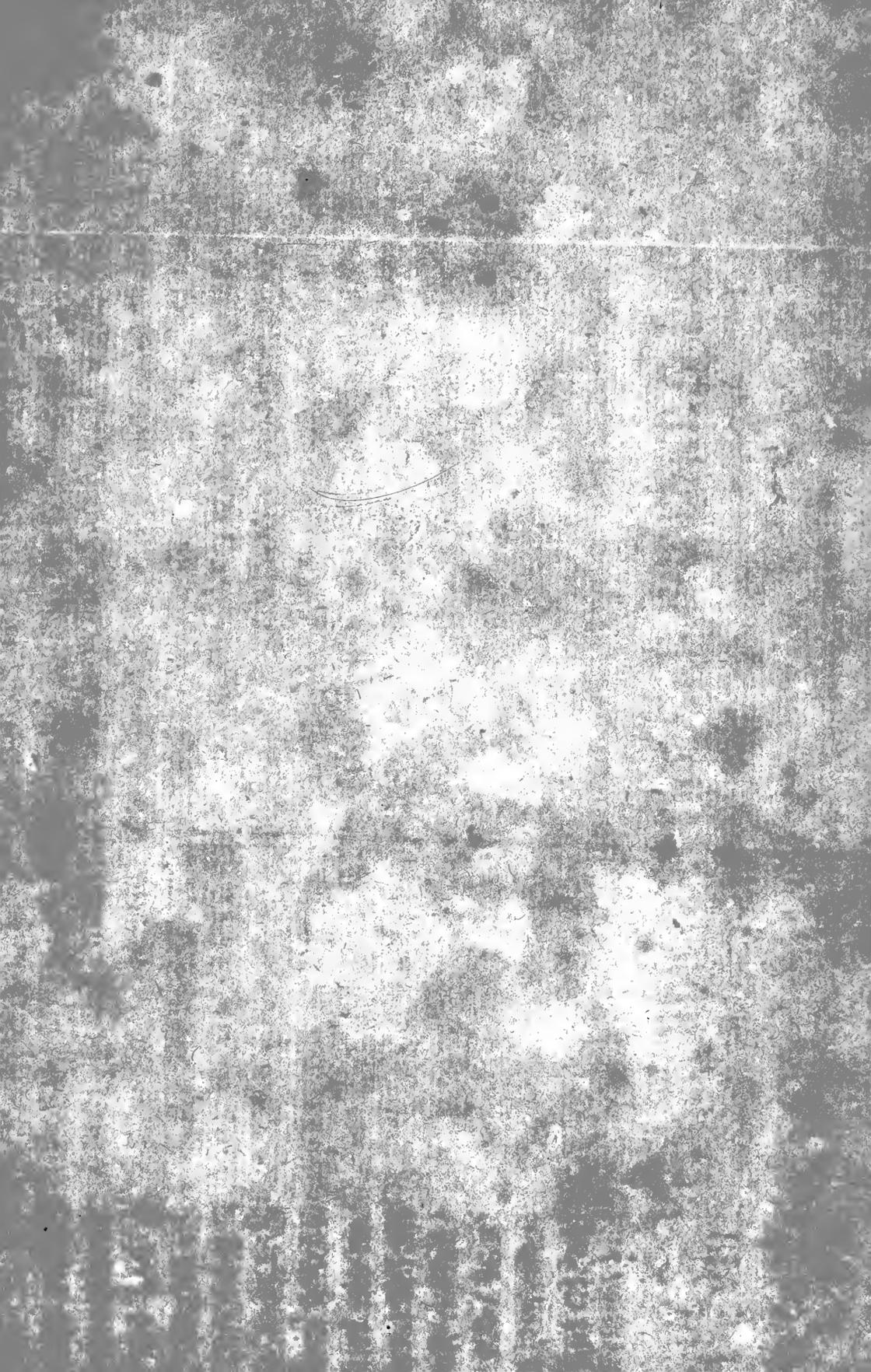
Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

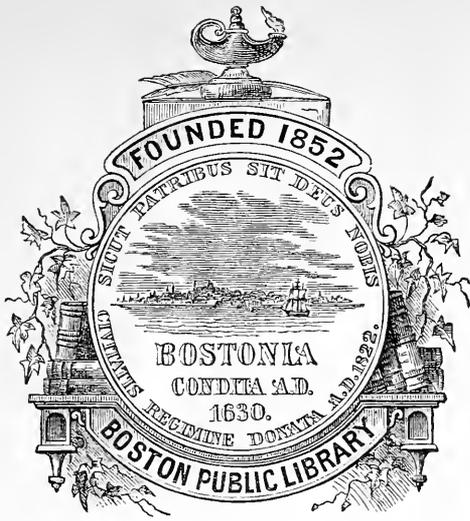
Received, May, 1873.

Not to be taken from the Library.









30

PAMPHLETS.

French
Revolution

~
1790

~
Aug - Dec.

~
Barton Library

No 7.834

May, 1873



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

ACCESSION No.

ADDED 187.....

CATALOGUED BY

REVISED BY

MEMORANDA.



MON OPINION

S U R

LES APANAGES.

LA suppression des Apanages ne forme point un article de mes mandats ; si elle y étoit énoncée, j'adresserois à mes Commettans les réflexions que j'offre ici à mes co-Députés.

Je leur dirois : A l'époque de la rédaction des cahiers, les Apanages pouvoient être dangereux ; ils ne le sont plus. Le système féodal est détruit dans ses élémens ; les privilèges sont anéantis dans leurs effets. Le Peuple nomme ses Officiers Municipaux ; les Tribunaux ne se remplissent pas au gré de l'administration d'un Prince ; les Provinces n'ont plus de bénéfices pour ses courtisans ; plus de places pour ses créatures ; et les Conservateurs de ses chasses n'attendent plus à la liberté des per-

A

1790.

Le décret sur les Apanages des Princes est daté du 14 août, 1790.

sonnes autant que le gibier nuisoit à la fécondité des terres.

Assimilé à tous les autres Propriétaires , il est devenu simplement le détenteur des biens domaniaux d'un Département.

Est-il convenable qu'il les conserve ?

Oui, puisque le transport qu'on lui en a fait n'a rien que de conforme à l'ancienne Constitution, qui déclaroit la Loi des Apanages *Loi (1) de l'Etat.*

L'organisation récente ne change rien à cet égard. N'avez-vous pas, Messieurs, dégagé les Domaines de la Couronne de cette tache d'inaliénabilité, que leur imprimoit l'ignorance opiniâtre des Parlemens ?

Ces Domaines peuvent donc être donnés comme vendus pour acquitter les charges de l'Etat.

Tout consiste à savoir si, parmi les charges de l'Etat, doit se compter la dotation des Princes.

(1) Ce sont les propres termes du Président Hénault. Au reste, si l'on veut connoître les détails d'Histoire et de discussion relatifs à cette matière importante, on les trouvera dans la *Lettre sur les Apanages*, par un Député suppléant.

Je n'en doute pas. La nature assigne à tout homme sa nourriture dans la contrée où elle a placé son berceau ; dès qu'il y est né, il a droit à en consommer les fruits.

L'ordre civil établit, de son côté, que tout enfant est fondé à réclamer, pour vivre, une portion des biens que ses pères ont délaissés.

Or la Maison de Bourbon n'est pas seulement indigène; née parmi nous peut-être en même-temps que la Monarchie, elle a encore ajouté aux Domaines de la Couronne de très-grandes possessions.

De quel front oseriez-vous les vendre, sans distraire préalablement la portion qui doit en faire vivre les descendans ?

Vos Ordonnances retranchent des donations universelles, les fonds nécessaires à la subsistance du donateur, à moins qu'il ne se contente d'une pension. Il faut donc, en faveur des Fils de France, qui repoussent votre pension, prélever leurs alimens et leur entretien sur les terres que vous tenez de leurs pères.

Que l'Angleterre assigne des pensions aux fils de ses Rois, elle le peut. Ce n'est pas seulement parce que ses cinquante-deux Provinces sont dénuées de possessions domaniales ; c'est sur-tout

par cette grande raison, que la dynastie qui règne sur elle, lui est étrangère. Dès-lors cette famille n'ayant droit qu'à la section d'impôts qui forme le salaire de la royauté, elle est sans titres sur les propriétés territoriales. Ces propriétés appartenoient à d'autres, avant que Guillaume vînt se mettre aux gages de la Nation ; il ne lui fut promis qu'un traitement pécuniaire ; on ne lui doit rien par delà.

Au contraire, lorsque Hugues Capet prit ou reçut le sceptre des François, il en étoit un des plus grands terriens, et ses Duchés augmentèrent les biens de la Couronne. Il en fut de même des Bourbons, lorsque remplaçant sur le trône les Valois, leurs parens, ils grossirent la masse des revenus publics de leurs immenses revenus particuliers.

De cette différence dans les données, sort cette différence dans les résultats ; c'est que l'Anglois n'est point injuste en n'assignant que des pensions aux fils de ses Rois, qui ne lui ont apporté aucune possession, tandis que vous commettriez vous, une iniquité criante, en réduisant à un traitement pécuniaire les fils de ces Bourbons, de qui vous vient la plus grande partie de vos Domaines.

Sur ces Domaines, sans contredit, une légi-

time leur est due. Or, la légitime que représente ici l'Apanage, et qui l'excéderoit de beaucoup s'il falloit en venir à une liquidation, la légitime, dis-je, ne se délivre jamais qu'en corps héréditaires : c'est la disposition textuelle de toutes les Loix, chez tous les Peuples qui en ont.

Et pourquoi le veulent-elles ? C'est que la vie d'un Citoyen ne doit jamais rester à la merci des événemens, et que rien n'en dépend plus qu'une pension qui baisse et s'use avec les monnoies, que la guerre détourne de sa destination, qu'exposent les calamités publiques, et qu'anéantit enfin le dérangement des finances.

Depuis dix-huit mois, votre Trésor Royal ou National a ralenti, suspendu même, ses paiemens. Quel seroit donc le sort de nos Princes, si les Apanages ne leur fournissoient pas du pain ? en viendroient-ils mendier à la porte de cet Aréopage ? ou bien iroient-ils en demander à vos ennemis ?

Trop variables et trop précaires, les pensions ne sauroient former un établissement pour le Prince. S'il est forcé de recourir à des emprunts, sera-ce là un gage pour ses créanciers ; s'il se marie, sera-ce là un assignat pour la dot et le douaire de sa femme ?

Cette pension se réglera-t-elle à chaque Législature ? l'augmentera-t-on toutes les fois qu'il naîtra un fils au Pensionnaire ? la restreindra-t-on ensuite si un de ses enfans descend au tombeau ?

Le seul moyen de prévenir ces éternels embarras , le seul de prévenir une criante injustice , c'est de lui abandonner , pour lui et sa postérité , un fonds de terre dont il ait la libre disposition.

Par-là vous le liez au sol , vous le forcez à s'occuper de la prospérité territoriale , qui seule peut accroître son bien-être. Si vous le désintéressez de la terre , il se désintéressera bientôt du Gouvernement ; il tentera même d'en briser les ressorts , afin d'organiser sa fortune.

Eh quoi ! ne seroit-il pas affreux que , placés , par la naissance , au premier rang des François , les enfans de vos Rois fussent portés , par vos Décrets , dans la classe des salariés ? qu'ils ne jouissent point des avantages de Citoyens actifs ? que le dernier des sujets trouvât , dans une propriété quelconque , des moyens indépendans de subsistance , et que les Fils de France fussent obligés , pour vivre , d'affronter les dédains et les lenteurs du Trésorier de l'Etat ?

Vous n'imprimerez pas , Messieurs , cet opprobre à vos travaux. Il vous le crie , du haut des Alpes ,

ce Monarque qui a marié deux de ses filles parmi nous, sur la foi des Apanages. Oseroit-on le blâmer, s'il venoit réclamer l'effet du traité social, le plus sacré de tous, et solliciter, pour ses petits-fils, l'exécution du contrat qui servit, en quelque façon, d'hypothèque à leur naissance?

La suppression des Apanages est aujourd'hui absolument sans motifs. Consultez les Départemens, ils ne la demanderont plus. Loin de là, ils aimeront, dans le Prince apanagé, un grand Propriétaire, bien propre, par ses moyens, à faire fleurir, parmi eux, la culture et l'industrie.

Je puis donc, en me résumant, dire avec vérité: que supprimer les Apanages établis, seroit une opération anti-constitutionnelle; que ce seroit attenter à la Loi des légitimes, violer les propriétés, trahir la foi des mariages, détacher de l'intérêt territorial ceux qu'il importe le plus d'y lier, fournir enfin aux ennemis de la régénération le prétexte le plus spécieux de la combattre.

Di meliora piis.

